.D**i** 



15.003/II/P/F

annexes :

- avis 13.156/II/P
- lettre 13.156/II/P

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte introduite le 31 décembre 1982 contre le recrutement de personnel en l'absence de cadres linguistiques à l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des Matières Fissiles (ONDRAF).

Selon le plaignant, le Conseil d'Administration aurait procédé à la nomination de M. F. DE CAMPS comme directeur général et de M. J. CLAES comme directeur-général adjoint. Le plaignant renvoie à cet égard, à l'avis n° 13.156/II/P de la C.P.C.L., émis le 10 juin 1982 au sujet d'une affaire identique. Il estime que cet avis n'est pas suivi.

Dans l'avis n° 13.156/II/P précité du 10 juin 1982 qui a été transmis à vous-même et à Monsieur le Ministre des Affaires Economiques le 24 novembre 1982, la C.P.C.L. a considéré qu'en vertu de l'article 1, § 1, 1° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) l'ONDRAME est soumis à ces lois et qu'il s'agit d'un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (articles 44 et 45). La C.P.C.L. a émis l'avis que des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques, sont nulles. Elle a confirmé cet avis le 21 avril 1983, par sa lettre du 2 juin 1983 (n° 13.156/II/P).

La dernière partie de cette lettre qui traite des recrutements sur base contractuelle et pour une période limitée lesquelles doivent se faire dans l'esprit des L.L.C., peut donner à penser que ces recrutements seraient admis en l'absence de cadres linguistiques.

La C.P.C.L. souligne qu'il ressort du rapprochement des deux derniers alinéas que les recrutements de cette espèce ne peuvent, pas non plus, intervenir en l'absence de cadres linguistiques.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. Les nominations en question sont nulles conformément à l'article 58, des L.L.C.

Veuillez me communiquer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, quelle sera la suite que vous donnerez au présent avis. La C.P.C.L.

vous invite également à lui signaler dans quel stade se trouve la procédure de fixation du cadre organique et des cadres linguistiques de l'ONDRAF.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,